

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 13 décembre 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 janvier 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 13 décembre 2011 en séance publique ;

Vu les actes d'appel présentés par Mme A, titulaire de l'officine sise ..., au ..., M. B, titulaire de l'officine sise ..., à ... et la SELARL ..., dont Mme A est la gérante et M. B l'associé extérieur, enregistrés au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 janvier 2011, et dirigés contre les décisions de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 29 novembre 2010, ayant prononcé à leur rencontre, pour les mêmes faits, la sanction de l'avertissement ; les intéressés soulèvent l'irrégularité des décisions de première instance en raison du non respect du délai de notification de celles-ci dans un délai maximal de quinze jours ; ils indiquent que les lettres recommandées étaient datées du 16 décembre 2010 alors que l'audience ayant eu lieu le 29 novembre 2010, le terme du délai de notification devait s'achever le 14 décembre 2010 à minuit ; ils requièrent également l'annulation des premières décisions au motif que le complément de plainte adressé par Mmes C et D le 14 janvier 2008 ne leur a pas été notifié par le conseil régional, le délai légal de notification de la plainte dans les quinze jours suivant sa réception n'ayant ainsi pas été respecté ; ils font valoir que les décisions attaquées s'appuyant sur les éléments contenus dans ce complément de plainte ne sauraient donc être valables ; par ailleurs, la nullité des décisions du 29 novembre 2010 est soulevée par les requérants dans la mesure où le rapporteur ne les a pas auditionnés sur l'ensemble des éléments de la plainte ; selon eux, le rapport de première instance a fait état du complément de plainte alors que leur audition n'avait porté que sur les éléments contenus dans la plainte principale ; enfin, ils sollicitent l'annulation des décisions attaquées dans la mesure où les premiers juges ne les ont sanctionnés que sur l'unique grief contenu dans le complément de plainte, qui ne leur a pas été notifié dans les règles, à savoir la présence d'une publicité pour du lait pour bébé de 1er âge dans la vitrine, sous l'étiquette « lait bébé à prix coûtant » ;

Vu les décisions attaquées, en date du 29 novembre 2010, par lesquelles la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé, à l'encontre respectivement de Mme A, de M. B et de la SELARL ..., la sanction de l'avertissement ;

Vu la plainte en date du 5 décembre 2007, formée par Mme E, titulaire de l'officine sise..., Mme F, titulaire de l'officine sise ..., Mme G, titulaire de l'officine sise ..., Mme H, titulaire de l'officine sise ..., Mme I,



titulaire de l'officine sise ..., Mme J, titulaire de l'officine sise ..., Mme K, titulaire de l'officine sise ..., Mme C et Mme D, titulaires de l'officine sise ..., et Mme L, titulaire de l'officine sise ...; les plaignants ont reproché aux intéressés de pratiquer des horaires d'ouverture ne correspondant pas aux besoins de la population résidente (ouverture le lundi matin), les obligeant à modifier les habitudes locales ; ils ont estimé que M. B et Mme A transformaient leur officine « en supermarché de la parapharmacie, amalgamant de façon honteuse les marchands et les professionnels de santé » ; ils ont considéré que le comportement de leurs confrères était contraire à la probité et la dignité de la profession et ne respectait pas les dispositions des articles R. 4235-3 et R. 4235-22 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 4 février 2011, par lequel les plaignants réfutent le dernier argument en appel des requérants, en soutenant que la peine prononcée à l'encontre de ces derniers est fondée sur les articles R. 4235-3 et R. 4235-22 du code de la santé publique qui font référence à l'obligation d'avoir un comportement conforme à la probité et la dignité de la profession, et à l'interdiction de solliciter la clientèle par des procédés et des moyens contraires à la dignité de la profession ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 24 février 2011, par lequel Mme A, M. B et la SELARL ... soulèvent l'irrecevabilité du mémoire produit par les plaignants le 4 février 2011, en que ce dernier est signé par Mme E, qui selon eux, ne dispose pas d'un mandat ou de tout autre document officiel justifiant de sa qualité de représentant unique au nom de ses confrères plaignants ; ils maintiennent leurs précédentes écritures et notamment l'argument selon lequel la décision attaquée a été rendue sur le fondement de la présence promotionnelle de lait pour bébé de 1er âge dans la vitrine de l'officine ;

Vu le procès-verbal de l'audition de Mme A, assistée de son conseil, par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 11 octobre 2011 ; Mme A ne s'est exprimée qu'en son nom et celui de la SELARL ... ; elle déclare « continuer à souhaiter un apaisement, des relations confraternelles et ne pas subir une sanction qu'elle estime injustifiée et infondée sur les éléments objets de la plainte » ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 8 décembre 2011, par lequel Mme A, M. B et la SELARL ... maintiennent leurs précédentes écritures ;

Vu les autres pièces du dossier :

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-3 et R.4235-22 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. B ;
- les explications de Mme A parlant tant en son nom propre qu'en celui de la SELARL ... ;
- les observations de Me MENACE, conseil de M. B, Mme A et la SELARL ... ;

- les explications de Mme E parlant en son nom propre et au nom des autres plaignants ;
les intéressés s'étant retirés, Mme A et M. B ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les moyens de procédure développés par les requérants au soutien de leur appel, que les griefs dénoncés par les plaignants concernent uniquement les horaires d'ouverture de la Pharmacie ..., située au ..., et la politique commerciale de cette officine ; que M. B exerce en qualité de titulaire dans une autre pharmacie située, elle, à ... et ne possède que la qualité d'associé extérieur au sein de la SELARL ... ; qu'un associé extérieur d'une pharmacie d'officine ne peut être tenu pour disciplinairement responsable des fautes commises au sein de cet établissement, sauf à démontrer qu'il a agi en qualité de gérant de fait de ladite officine, ce qui en l'espèce n'est établi par aucune pièce du dossier ni même allégué par les plaignants ; que, dès lors, la décision rendue à l'encontre de M. B doit être annulée et la plainte rejetée en ce qui le concerne ;

Considérant qu'en ce qui concerne Mme A et la SELARL ..., les premiers juges ont pu estimer à bon droit que les nouveaux horaires d'ouverture pratiqués au sein de l'officine ne révélaient pas, en eux-mêmes, de pratiques contraires aux règles de déontologie pharmaceutique ; que la mention « Parapharmacie à prix discount » figurant sur la vitrine de l'officine, de même que l'affichage des prix des produits de parapharmacie exposés à la vue du public ne présentaient pas de caractère manifestement contraire aux exigences déontologiques de tact et de mesure ; qu'enfin, l'exposition en vitrine de laits premier âge, en méconnaissance des règles issues du décret du 30 juillet 1998 interdisant toute forme de publicité ou de promotion en faveur des préparations pour nourrissons, présentait un caractère isolé et ne pouvait justifier, à elle seule, que soit prononcée une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme A et de la SELARL ... ; qu'il convient, dès lors dans les circonstances particulières de l'espèce, d'annuler également les décisions rendues respectivement à l'encontre de Mme A et de la SELARL ... et de rejeter la plainte formée à leur encontre ;

DÉCIDE :

Article 1 : Les décisions, en date du 29 novembre 2010, par lesquelles la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé, à l'encontre respectivement de Mme A, de M. B et de la SELARL ..., la sanction de l'avertissement, sont annulées ;

Article 2 : La plainte formée le 5 décembre 2007 par Mme E, Mme F, Mme G, Mme H, Mme I, Mme J, Mme D, Mme D et Mme L, dirigée à l'encontre de M. B, de Mme A et de la SELARL ..., est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :
- Mme A ;
- M. B ;

- la Selarl ... ;
 - Mme E ;
 - Mme G ;
 - Mme I ;
 - Mme K ;
 - Mme L ;
 - Mme F ;
 - Mme H ;
 - Mme J ;
 - Mlle C ;
 - Mme D ;
 - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
 - MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 13 décembre 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT - M. CHALCHAT - M. DELMAS - Mme DEMOUY - M. DESMAS - Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY M. FOUASSIER - Mme HUGUES - Mme MICHAUD - M. LAHIANI Mme LENORMAND - M. NADAUD - M. RAVAUD - M. JUSTE - M. VIGNERON - Mme SALEIL.

Avec voix consultative :

M. le Pharmacien général inspecteur M, représentant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation - Art L. 4234-8 Code de la santé publique - devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY
Signé

